

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES**DÉCISION N° 2010-PDIS-2247**

STANISLAV KAREV
 [...]

Inscription n° 514 392

Décision

(article 136 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Stanislav Karev détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le no 514 392, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Stanislav Karev est assujettie à la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 4 mars 2010, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 19 février 2010.
3. Stanislav Karev n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 19 février 2010.
4. Le 12 mars 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Stanislav Karev, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, la représentante avait jusqu'au 27 mars 2010.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Stanislav Karev.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses

employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Stanislav Karev dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'elle soit conformée au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Stanislav Karev :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 16 avril 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur, OAR, indemnisation et
pratiques en matière de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0775

DATE : 10 mai 2010

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M ^{me} Ginette Racine, A.V.C.	Membre
M. Pierre Perreault, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

M^e CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

M. JEAN BISSONNETTE, conseiller en sécurité financière et conseiller en assurance et rentes collectives

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Les 23 et 24 février 2010, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni à l'Hôtel Le Dauphin sis au 600, boulevard Saint-Joseph, à Drummondville, et a procédé à l'audition d'une plainte amendée portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ AMENDÉE

« À L'ÉGARD DE SON CLIENT GESTION FRANÇOIS BEAUDOIN INC.

1. À Drummondville, vers le 1^{er} avril 2008, l'intimé **JEAN BISSONNETTE** a fait défaut d'agir avec honnêteté, loyauté et intégrité en s'appropriant, pour des

CD00-0775

PAGE : 2

fins personnelles, un montant de 35 000 \$ lui ayant été confié par son client Gestion François Beaudoin Inc., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 17 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01) et 2, 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

2. À Drummondville, vers le 4 avril 2008, l'intimé **JEAN BISSONNETTE** a fait défaut d'agir avec honnêteté, loyauté et intégrité en s'appropriant, pour des fins personnelles, un montant de 15 000 \$ lui ayant été confié par son client Gestion François Beaudoin Inc., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 17 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01) et 2, 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

3. À Drummondville, vers le 22 avril 2008, l'intimé **JEAN BISSONNETTE** a fait défaut d'agir avec honnêteté, loyauté et intégrité en s'appropriant, pour des fins personnelles, un montant de 5 000 \$ lui ayant été confié par son client Gestion François Beaudoin Inc., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 17 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01) et 2, 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

À L'ÉGARD DE SON CLIENT ÉRIC FAFARD

4. À Saint-Germain-de-Grantham, vers le mois d'avril 2008, l'intimé **JEAN BISSONNETTE** a fait défaut d'agir avec honnêteté, loyauté et intégrité en s'appropriant, pour des fins personnelles, un montant de 25 000 \$ lui ayant été confié par son client Éric Fafard, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 17 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01) et 2, 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

À L'ÉGARD DE SON CLIENT BRUNO HUGI

5. À Saint-Théodore-d'Acton, vers le 24 juillet 2008, l'intimé **JEAN BISSONNETTE** a fait défaut d'agir avec honnêteté, loyauté et intégrité en s'appropriant, pour des fins personnelles, un montant de 25 000 \$ lui ayant été confié par son client Bruno Hugi, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 17 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01) et 2, 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

6. À Saint-Théodore-d'Acton, vers le 26 août 2008, l'intimé **JEAN BISSONNETTE** a fait défaut d'agir avec honnêteté, loyauté et intégrité en

CD00-0775

PAGE : 3

s'appropriant, pour des fins personnelles, un montant de 100 000 \$ lui ayant été confié par son client Bruno Hugi, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 17 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01) et 2, 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

7. À Saint-Théodore-d'Acton, vers le 4 septembre 2008, l'intimé **JEAN BISSONNETTE** a fait défaut d'agir avec honnêteté, loyauté et intégrité en s'appropriant, pour des fins personnelles, un montant de 100 000 \$ lui ayant été confié par son client Bruno Hugi, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 17 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01) et 2, 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE DRAINAGE LAZURE INC., DENIS DUCHESNE, MARCEL HEINE ET SANDRA HEINE

8. À Saint-Liboire, vers le 18 septembre 2008, l'intimé **JEAN BISSONNETTE** a fait défaut d'agir avec honnêteté, loyauté et intégrité en s'appropriant, pour des fins personnelles, un montant de 5 000 \$ lui ayant été confié par l'administrateur et actionnaire de sa cliente Drainage Lazure Inc., Marcel Heine, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 17 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01) et 2, 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

9. À Saint-Liboire, vers le 18 septembre 2008, l'intimé **JEAN BISSONNETTE** a fait défaut d'agir avec honnêteté, loyauté et intégrité en s'appropriant, pour des fins personnelles, un montant de 6 000 \$ lui ayant été confié par l'employée de sa cliente Drainage Lazure Inc., Sandra Heine, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 17 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01) et 2, 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

10. À Saint-Liboire, vers le 9 décembre 2008, l'intimé **JEAN BISSONNETTE** a fait défaut d'agir avec honnêteté, loyauté et intégrité en s'appropriant, pour des fins personnelles, un montant de 40 000 \$ lui ayant été confié par sa cliente Drainage Lazure Inc., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 17 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01) et 2, 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

11. À Saint-Liboire, vers le 9 décembre 2008, l'intimé **JEAN BISSONNETTE** a fait défaut d'agir avec honnêteté, loyauté et intégrité en s'appropriant, pour des

CD00-0775

PAGE : 4

fins personnelles, un montant de 10 000 \$ lui ayant été confié par le président et principal actionnaire de sa cliente Drainage Lazure Inc., Denis Duchesne, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 17 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01) et 2, 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

12. À Saint-Liboire, vers le 9 décembre 2008, l'intimé **JEAN BISSONNETTE** a fait défaut d'agir avec honnêteté, loyauté et intégrité en s'appropriant, pour des fins personnelles, un montant de 5 000 \$ lui ayant été confié par l'administrateur et actionnaire de sa cliente Drainage Lazure Inc., Marcel Heine, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 17 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01) et 2, 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

À L'ÉGARD DE SON CLIENT MICHEL MÉNARD

13. À Drummondville, vers le 22 janvier 2009, l'intimé **JEAN BISSONNETTE** a fait défaut d'agir avec honnêteté, loyauté et intégrité en s'appropriant, pour des fins personnelles, un montant de 5 000 \$ lui ayant été confié par son client Michel Ménard, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 17 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01) et 2, 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

À L'ÉGARD DE SES CLIENTS ROLAND FRÉCHETTE ET ANDRÉE FRÉCHETTE

14. À Saint-Nicéphore, vers le 6 avril 2009, l'intimé **JEAN BISSONNETTE** a fait défaut d'agir avec honnêteté, loyauté et intégrité en s'appropriant, pour des fins personnelles, un montant de 5 000 \$ lui ayant été confié par ses clients Roland Fréchette et Andrée Fréchette, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 17 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01) et 2, 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

À L'ÉGARD DE SON CLIENT RÉJEAN DESROCHERS

15. À Warwick, vers le 6 avril 2009, l'intimé **JEAN BISSONNETTE** a fait défaut d'agir avec honnêteté, loyauté et intégrité en s'appropriant, pour des fins personnelles, un montant de 15 000 \$ lui ayant été confié par son client Réjean Desrochers, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 17 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01) et 2, 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE PAULETTE LONGPRÉ

16. À L'Avenir, vers le 16 juin 2008, l'intimé JEAN BISSONNETTE a fait défaut d'agir avec honnêteté, loyauté et intégrité en s'appropriant, pour des fins personnelles, un montant de 30 000 \$ lui ayant été confié par sa cliente Paulette Longpré, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 17 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01) et 2, 6, 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

17. À L'Avenir, vers le 5 décembre 2008, l'intimé JEAN BISSONNETTE a fait défaut d'agir avec honnêteté, loyauté et intégrité en s'appropriant, pour des fins personnelles, un montant de 5 000 \$ lui ayant été confié par sa cliente Paulette Longpré, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 17 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01) et 2, 6, 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

18. À L'Avenir, vers le 8 avril 2009, l'intimé JEAN BISSONNETTE a fait défaut d'agir avec honnêteté, loyauté et intégrité en s'appropriant, pour des fins personnelles, un montant de 6 000 \$ lui ayant été confié par sa cliente Paulette Longpré, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 17 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01) et 2, 6, 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

19. À L'Avenir, vers le 7 juillet 2009, l'intimé JEAN BISSONNETTE a fait défaut d'agir avec honnêteté, loyauté et intégrité en s'appropriant, pour des fins personnelles, un montant de 500 \$ lui ayant été confié par sa cliente Paulette Longpré, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 17 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01) et 2, 6, 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

À L'ÉGARD DE SON CLIENT JOHNY HUGI

20. À Saint-Théodore-d'Acton, vers le 26 août 2008, l'intimé JEAN BISSONNETTE a fait défaut d'agir avec honnêteté, loyauté et intégrité en s'appropriant, pour des fins personnelles, un montant de 150 000 \$ lui ayant été confié par son client Johnny Hugi, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 17 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01) et 2, 6, 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

CD00-0775

PAGE : 6

À L'ÉGARD DE SON CLIENT ROCH ROBITAILLE

21. À Warwick, vers le 21 juillet 2008, l'intimé JEAN BISSONNETTE a fait défaut d'agir avec honnêteté, loyauté et intégrité en s'appropriant, pour des fins personnelles, un montant de 85 000 \$ lui ayant été confié par son client Roch Robitaille, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 17 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01) et 2, 6, 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

22. À Warwick, vers le 31 juillet 2008, l'intimé JEAN BISSONNETTE a fait défaut d'agir avec honnêteté, loyauté et intégrité en s'appropriant, pour des fins personnelles, un montant de 15 000 \$ lui ayant été confié par son client Roch Robitaille, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 17 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01) et 2, 6, 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE GUYLAINE GERMAIN

23. À Warwick, vers le 15 septembre 2008, l'intimé JEAN BISSONNETTE a fait défaut d'agir avec honnêteté, loyauté et intégrité en s'appropriant, pour des fins personnelles, un montant de 25 000 \$ lui ayant été confié par sa cliente Guylaine Germain, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 17 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01) et 2, 6, 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2); »

[2] Alors que la plaignante était représentée par son procureur M^e Mathieu Cardinal, l'intimé, bien que dûment appelé, était absent.

[3] Après un certain temps d'attente, ce dernier ayant fait défaut de se manifester, la plaignante fut autorisée à procéder par défaut.

[4] Elle fit entendre M. Donald Poulin, M. François Beaudoin, M. Éric Fafard, M. Bruno Hugli, M^{me} Sandra Heine, M. Marcel Heine, M. Denis Duchesne, M. Michel Ménard, M. Roland Fréchette, M^{me} Andrée Fréchette, M. Réjean Desrochers,

CD00-0775

PAGE : 7

M^{me} Paulette Longpré, M. Johny Hugi, M. Roch Robitaille, M^{me} Guylaine Germain et produisit une imposante preuve documentaire sous les cotes P-1 à P-70.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[5] De l'ensemble de la preuve présentée au comité, il ressort clairement que du 1^{er} avril 2008 au 7 juillet 2009 l'intimé a emprunté des clients mentionnés aux différents chefs d'accusation contenus à la plainte amendée, aux dates y précisées, les sommes y indiquées.

[6] Il a profité de la connaissance qu'il avait de leur situation personnelle ainsi que du lien professionnel qu'il entretenait avec ces derniers pour les convaincre, au moyen de représentations trompeuses ou mensongères, de lui confier, à court terme, lesdites sommes dont le total est de l'ordre de 700 000 \$.

[7] Selon ce qu'il connaissait de ceux-ci et des relations qu'il entretenait avec chacun d'eux, il a joué sur des « touches » différentes.

[8] À bon nombre, il a laissé entendre qu'il avait une occasion unique de placement sans risque dans le domaine immobilier, ou l'opportunité d'acheter à bon compte une ou des entreprises en difficulté. À un ami de sa famille et de son père, il a prétendu qu'il cherchait les sommes nécessaires pour rembourser à ce dernier les montants qu'il lui devait. À un autre, il a indiqué qu'étant affligé d'un mal insolite, il devait pour survivre, soit se procurer un médicament très coûteux accessible qu'aux États-Unis, soit s'y rendre pour y subir une opération chirurgicale.

CD00-0775

PAGE : 8

[9] Après de certains clients, il a utilisé une stratégie au moyen de laquelle, après que ceux-ci lui eurent prêté un premier montant et alors même qu'ils n'avaient obtenu aucun remboursement de leur prêt, il rappiquait dans le but d'obtenir un second et même un troisième prêt. Il avisait alors lesdits clients qu'à moins que des montants additionnels ne lui soient avancés, la transaction initialement présentée comme devant leur rapporter beaucoup risquait de « tomber à l'eau » et de le placer dans une situation où il lui serait éventuellement impossible de leur rembourser leur premier prêt.

[10] En résumé, c'est sans aucun scrupule, par un ensemble de moyens dolosifs ou par la supercherie que l'intimé a sollicité les fonds de ses clients.

[11] Puis une fois les sommes recherchées obtenues de ceux-ci, au mépris des règles de la probité, il s'est approprié celles-ci à des fins personnelles ou les a utilisées à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui avaient été confiées.

[12] La plupart des clients ne sont pas parvenus à obtenir de l'intimé une quelconque forme de remboursement des sommes empruntées, et ce, malgré de nombreuses demandes et démarches à cet effet.

[13] Seuls MM. Éric Fafard et Johny Hugi sont parvenus après de multiples interventions et, bien après l'échéance, à obtenir un remboursement des montants confiés à l'intimé, complet dans le premier cas et partiel (50 %) dans le second cas. Dans l'un de ces cas cependant (à cause de la contemporanéité des emprunts et des remboursements), il semble que le remboursement ait été effectué au moyen de sommes empruntées d'un autre client.

CD00-0775

PAGE : 9

[14] Quant à M. Bruno Hugi, après avoir intenté des procédures judiciaires, obtenu jugement ainsi qu'entrepris des procédures d'exécution contre l'intimé, il n'est parvenu à récupérer qu'environ 20 000 \$ de la somme de 225 000 \$ confiée à l'intimé.

[15] En conclusion, la preuve présentée au comité a révélé que bien au-delà du simple défaut de rembourser à l'échéance le capital et les intérêts échus en vertu des prêts qu'il a contractés auprès de ses clients (ce qui en soi constitue en droit disciplinaire une faute d'appropriation), l'intimé s'est accaparé sans droit, au moyen d'un système calculé prenant appui sur la supercherie et le mensonge, des fonds de ces derniers.

[16] Il a profité des liens professionnels qu'il entretenait avec eux pour les tromper, les duper et les escroquer. Le total des sommes qu'il s'est approprié est de l'ordre de 600 000 \$.

[17] L'intimé sera déclaré coupable de tous et chacun des vingt-trois (23) chefs d'accusation contenus à la plainte amendée.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

ACCUEILLE la plainte amendée;

DÉCLARE l'intimé coupable de tous et chacun des vingt-trois (23) chefs d'accusation contenus à la plainte amendée;

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

CD00-0775

PAGE : 10

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Ginette Racine

M^{me} GINETTE RACINE, A.V.C.
Membre du comité de discipline

(s) Pierre Perreault

M. PIERRE PERREAULT, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Mathieu Cardinal
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé était absent.

Dates 23 et 24 février 2010
d'audience :

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.